

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TITANOBEL

296 rue de la Béalière
ZA ACTIPOLE - Parc Activillage Saint Jean - Lot C2
38113 VEUREY VOROIZE

Références : 2023-Is029RT
Code AIOT : 0006103169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté Bains Echallon 38210 ST QUENTIN SUR ISERE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Bains Echallon 38210 ST QUENTIN SUR ISERE
- Code AIOT : 0006103169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt régional TITANOBEL de l'Echallon est constitué :

- d'un dépôt d'explosifs, constitué de plusieurs chambres maçonnées construites dans une ancienne carrière souterraine, autorisé pour le stockage de 25 tonnes de matières explosives,
- d'un dépôt superficiel de détonateurs, composé de 4 compartiments indépendants, pour un stockage total de 25 000 détonateurs (avec 3 compartiments autorisés pour 7000 détonateurs chacun et un compartiment autorisé pour 4000 détonateurs).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques accidentels
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositifs de sécurisation de la falaise	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Règles d'exploitation – points divers	AP Complémentaire du 14/02/1997, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 07/04/2017, article R516-1	/	Sans objet
2	États des stocks : Généralités	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3	/	Sans objet
3	États des stocks	AP Complémentaire du 07/04/2017, article 2	/	Sans objet
4	Conditions d'exploitation	Autre du 30/01/2021, article EDD : Phénomènes dangereux associés aux chargements et déchargements de matières explosives	/	Sans objet
7	Présentation des incompatibilités	Autre du 30/06/2021, article EDD - chap.6.1.1	/	Sans objet
8	Risque foudre	Autre du 30/01/2021, article EDD Chap. 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées et une observation a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2017, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : (...) 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;
Constats : Comme annoncé lors de la visite d'inspection précédente, la société TITANOBEL a changé d'actionnaire fin avril 2022. L'exploitant a précisé que le SIRET de la société TITANOBEL est inchangé. Le site ne fait pas l'objet d'un changement d'exploitant ni même d'un changement de dénomination sociale. Ainsi, l'acte de cautionnement des garanties financières transmis en mai 2021 prenant effet au 1er septembre 2021 et expirant au 31 août 2024 est toujours valable. Par ailleurs, l'exploitant précise que les capacités techniques et financières sont revues à la hausse.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : États des stocks : Généralités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des activités
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente, les habituels outils de suivi étaient indisponibles. Après deux mois de perturbation, les outils « QUALLIAC » et « GEODE » ont été rétablis. L'exploitant ne fait pas état de conséquence à ces perturbations informatiques. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le fonctionnement de ces outils de suivi. On en retient notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• la conformité des commandes aux certificats d'acquisition (signés par la préfecture et la gendarmerie) est requise,• la conformité vis-à-vis des dates de péremption est requise,• le suivi des lots expédiés par scannage des étiquettes permet d'assurer une fonction de traçage des lots. L'exploitant indique que suite à la disparition d'explosif du mois de novembre 2021, un renforcement des modalités de suivi est en cours : des vérifications supplémentaires sont effectuées et il est prévu de mettre en place des caméras de surveillance supplémentaires dans la zone de préparation.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : États des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4220-1 : explosifs : 25 tonnes en masse (21 t éq. TNT) détonateurs : 25 000 pièces (25kg éq. TNT)
Constats : Détonateurs : Considérant 1g TNT par détonateur, la quantité maximale de 25 kg éq. TNT est respectée. Aucun écart n'a été relevé concernant les quantités maximales stockées par conteneur. Explosifs : L'exploitant a présenté un état des stocks d'explosifs, le suivi en équivalent TNT est réalisé. La quantité stockée est inférieure à la quantité autorisée.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : EDD du 30/01/2021, article : Phénomènes dangereux associés aux chargements et déchargements de matières explosives
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : Compte tenu du fait que les transports de matières explosives à l'intérieur du site sont effectués soit dans des conditions remplissant l'ensemble des prescriptions de l'ADR (transports provenant ou à destination de la voie publique), soit dans des conditions offrant le même niveau de sécurité, il n'est pas retenu dans la présente étude comme phénomène pyrotechnique dangereux, la possibilité de détonation de la charge transportée à l'occasion d'un transport sur la voie de circulation interne... Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection de 2022: « L'exploitant prendra sous 6 mois les dispositions nécessaires au repositionnement des câbles de manière à éliminer tout risque de contact avec un véhicule manœuvrant sur le site. »
Constats : Comme annoncé dans son courrier de réponse du 14 avril 2022, l'exploitant a fait retendre le câble électrique dans le délai imparti. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le défaut de tension du câble était résolu. Le plan d'intervention n° 18/2022 a été présenté. Ce document reflète l'absence de risque élevé pour cette intervention réalisée avec une échelle (sans engin de levage) et n'ayant pas nécessité de permis de feu. Un formulaire d'évaluation des intervenants a aussi été présenté pour s'assurer que ces derniers ont connaissances des risques spécifiques liés aux installations. Il a été précisé que les intervenants extérieurs sont intervenus en présence du chef du dépôt et du magasinier. Concernant le formalisme du plan d'intervention, le formulaire prévoit bien les dispositions applicables pour un permis de feu. L'exemple du contrôle après 2 heures a été vérifié. Néanmoins, l'exploitant convient que le document spécifique au permis de feu constituerait une amélioration qu'il se propose de mettre en place.
Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection de 2022 est considérée comme soldée. Observation n°1: Comme il le propose, l'exploitant pourra améliorer le formalisme de l'encadrement des opérations d'entretien et de maintenance réalisées par des personnels extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositifs de sécurisation de la falaise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un programme d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise. Les justificatifs des travaux et contrôles réalisés périodiquement seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Pour rappel, des ouvrages de sécurisation de la falaise ont été mis en place de manière à prévenir le risque de chute de pierres sur les conteneurs de détonateurs ou sur la zone de manœuvre à l'entrée du stockage. Les types d'ouvrages en place sont des filets anti-sous-marins, des déflecteurs et des ancrages.</i> Comme annoncé l'année précédente, l'exploitant a fait réaliser des opérations d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise. Les opérations ont eu lieu en juillet 2022. La facture ainsi que le rapport d'intervention ont été présentés. L'exploitant a précisé qu'ayant constaté la persistance de chutes de graviers (que l'exploitant n'associe pas à un risque accidentel sur les installations ou les personnes), un devis a été demandé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un programme d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise. Or, il conviendrait de définir une fréquence de contrôle minimale pour les différents types d'opérations parmi lesquelles l'exploitant a notamment cité le contrôle du serrage des boulons, le débroussaillage des écrans et une vérification de la géométrie.
Observations : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant définit un programme d'entretien des dispositifs de sécurisation de la falaise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Règles d'exploitation – points divers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/1997, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de laisser des herbes sèches ou des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres.
Constats : Le débroussaillage des alentours du site est réalisé périodiquement. Lors de la visite, la végétation est apparue maîtrisée. Néanmoins, les parois de la galerie d'accès au stockage ne sont pas inclus dans le contrat des prestataires réalisant ce débroussaillage. La roche nue à cet endroit ne permet pas le développement d'une végétation mais des arbustes se sont développés, atteignant une dimension notable. Lors de la visite, des palettes en bois étaient empilées à l'entrée du stockage. L'exploitant indique que ce stockage temporaire permet de maintenir les palettes à l'abri des intempéries.
Observations : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant supprimera les arbustes qui se sont développés sur les parois de la galerie d'accès au stockage. Au delà de deux pièces, les palettes en bois ne doivent pas être stockées à l'entrée du stockage souterrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Présentation des incompatibilités

Référence réglementaire : Autre du 30/06/2021, article EDD - chap.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consigne de sécurité (*) précisant que le stockage est autorisé uniquement pour des produits dont la nature et la classification sont connues – respect des groupes de compatibilité
Constats : L'étiquetage des matières stockées dans le dépôt fait bien figurer leur nature et classification. Les matières susceptibles d'être stockées ne peuvent être que de deux classifications différentes pour lesquelles on n'identifie pas d'incompatibilité.
Observations : Ces points n'appellent pas remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Autre du 30/01/2021, article EDD Chap. 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8 - (...) Abonnement Météorage
Constats : L'exploitant a présenté un devis de la société METEORAGE et un courrier électronique mentionnant sa validation. Il apparaît que le contrat court jusqu'au 19 février 2025. L'exploitant a présenté en séance un message montrant le type d'alerte transmis via ce service.
Observations : Ce point n'appelle pas remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet